

Vers une mutation des comités départementaux

Perspectives pour des associations représentant l'escrime dans les
territoires au delà des Comités Interdépartementaux

Les constats

- La disparition des CDE du fait de la réforme territoriale de la FFE.
- La création d'ADE sans statut défini rend la représentation départementale difficile.
- Le développement des communautés de communes ou autres regroupements nécessite une adaptation flexible à tous les territoires pour occuper le terrain au plus près à des échelons de proximité, plus proches que les CID.

Que devient « L'habilitation Sport » du fait de la perte du statut d'organe déconcentré ?

- En l'état actuel cette habilitation ne pourrait être que le résultat de la reconnaissance d'un regroupement des clubs sur le territoire.
- Il est proposé pour lui donner corps :
 - De créer dans nos statuts dans un article nouveau après les organes déconcentrés pour les organes territoriaux et de ce fait acter une reconnaissance inscrite dans les textes fédéraux.
 - De modifier le règlement intérieur de la FFE au titre de conditions d'affiliation différentes des clubs.
 - De proposer des statuts d'organes territoriaux types rendant cette affiliation compatible avec toutes les dispositions statutaires ou réglementaires.
 - D'ouvrir cette possibilité à toutes les organisations territoriales au delà des CID telles que les départements, communautés de communes, métropoles...
 - D'acter que leur but est de mettre en œuvre partie du projet sportif régional et fédéral, sous l'autorité du CID ou CRE en fonction des conventions.

Quelles conséquences pour une ADE ?

- Un droit d'affiliation à la FFE, décidé par l'assemblée générale, mais qui pourrait être symbolique.
- Une création en accord avec le CID de son territoire. (ou CRE en l'absence de CID)
- Une convention de délégation cadre pluriannuelle entre le CID (CRE) et l'ADE validée par la FFE en conformité avec nos textes. Ce formalisme permet de lui donner pleine légitimité. Des conventions ponctuelles pourront s'ajouter.
- L'observation générale des règles de fonctionnement de la FFE.

Que devient l'association CDE ?

- Elle peut se transformer en ADE (Association Départementale d'Escrime de..).
- Il est plus simple de procéder par transformation que par liquidation et création d'une autre association. De la sorte, tous les actifs financiers et matériels sont de fait transmis.
- La transformation permet également d'informer les interlocuteurs d'un changement de nom sans autre conséquence (adresse, RIB, ...)
- Concrètement, il suffit de convoquer une Assemblée Extraordinaire adoptant une modification des statuts en adoptant en bloc de nouveaux statuts.
- Un exemple de statuts type sera proposé.

La situation actuelle

➤ Art 3 du Règlement Intérieur de la FFE :

Peut être affiliée toute association :

- Qui répond aux obligations de l'article 4 relatif aux affiliations :
 - Activité conforme à l'objet de la FFE
 - Association loi 1901
 - Demande au Comité Régional
 - Présence d'un enseignant et d'un arbitre
- La seule condition de validité serait de supprimer l'obligation d'enseignant et d'arbitre compte tenu de l'absence de licenciés.

Modifications proposées : Statuts de la FFE

- Un nouvel article dans les statuts de la FFE après celui des Organes déconcentrés :
 - Art 11 bis (nouvel art 12) : Organes territoriaux
 - En accord avec le Comité Inter Départemental du territoire une association territoriale peut être affiliée dans les conditions précisées au Règlement Intérieur pour être chargée de l'exécution d'une partie des missions du Comité Inter Départemental dans son ressort territorial et appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale de la fédération et sa mise en œuvre par le Comité Directeur. Ces organes sont soumis à l'ensemble des statuts, règlements et décisions de la FFE.
 - L'association ainsi créée est dite « association territoriale (ou départementale, bi –départementale, de la métropole...) d'escrime de..».

- Les statuts des Associations Territoriales, compatibles avec ceux de la FFE, doivent être :
 - Conformes à des statuts-type arrêtés par le bureau de la FFE.
 - Leurs Assemblées Générales sont composées de représentants des associations membres de leur ressort territorial, disposant de droits de vote déterminés en fonction d'un barème prenant en compte le nombre de licences délivrées au titre de chaque association.
 - Leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours si leur taille le justifie, ou composées par un représentant de chaque association du territoire.
 - Leurs compétences sont précisées par la (les) convention(s) de coopération territoriale signée avec le Comité Inter Départemental.

- Les dirigeants des Associations Territoriales ont un devoir de coopération mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Suppression /Ajustement dans les statuts de la FFE

- Modification d'une partie de l'art 11.2 :
 - Les comités départementaux en place continuent d'exercer leurs compétences *au plus tard jusqu'au 31 Aout 2020.*
- Suppression d'une partie de l'art 11.2 :
 - Lesdits comités départementaux pourront ensuite, en accord avec leur comité interdépartemental, poursuivre leurs activités sous la même forme pour représenter les clubs adhérents de leur département. Ils seront alors dénommés « association départementale d'escrime de... »

Modification du Règlement Intérieur de la FFE

- Ajout d'un art 4.3.6 relatif aux conditions d'affiliation :
 - Pour les Associations Territoriales constituées dans les conditions de l'art 12 des statuts, les art 4.3.1 à 4.3.4 ne sont pas applicables du fait de l'absence de tout licencié.
- Ajout d'un art 25.2.6
 - Les Comités inter Départementaux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des missions de leur compétence à des Associations Territoriales constituées dans les conditions de l'art 12 des statuts en vertu de conventions de coopération dont copie sera transmise au Comité Régional et à la Fédération dans les 15 jours de leur signature.

Statuts types des Associations Territoriales

- Les spécificités seraient les suivantes :
 - Toutes les associations affiliées du territoire seront membres de droit. La désignation d'un représentant par elles vaudra acceptation de leur part.
 - Leur objet résultera de la convention de délégation avec le CID (ou le CR en l'absence de CID) ayant pour but de mettre en œuvre partie du projet sportif régional et fédéral.
 - Un mode électif du CD en adéquation avec celui de la FFE ou un membre de chaque association si le nombre le permet.
 - La présence d'au moins un maître d'armes et d'un arbitre au Comité Directeur.
 - Le Président de l'organe délégataire sera invité à toutes les réunions.
 - Le respect général des dispositions des textes de la FFE.